

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction Générale de l'Aménagement, du
Logement et de la Nature

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-Direction de la protection et de la
valorisation des espèces menacées et de
leurs milieux

Bureau de la chasse et de la pêche en eau douce

Direction des Pêches Maritimes et de
l'Aquaculture

Sous-Direction de l'aquaculture et de
l'économie des pêches

Bureau de la pisciculture et de la pêche
continentale

Circulaire du - 2 JUL. 2012

relative à la mise en place de l'aide à la cessation d'activité pour les pêcheurs professionnels en eau douce concernés par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB ou par les mesures relatives à la pêche mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion de l'anguille, pris en application du règlement européen n°1100/2007

NOR : DEVL210002C

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour exécution : les Préfets de Département, les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le Directeur général de FranceAgriMer ;

Pour information : le Directeur général de l'Alimentation, les Préfets de Région, les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Président du comité national de la pêche professionnelle en eau douce, le Directeur général de l'ONEMA.

Résumé : Cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre du plan d'aide à la cessation d'activité mis en place pour les pêcheurs professionnels en eau douce concernés par le plan national de gestion de l'anguille ou par les interdictions de pêche ou de commercialisation des poissons contaminés suite à la pollution des cours d'eau et plans d'eau par les PolyChloroBiphényles (PCB).

Catégorie : Organisation des services	Domaine : Agriculture et pêche - Ecologie, développement durable
Mots clés liste fermée : Agriculture_Espace Rural_Environnement	Mots clés libres : pêcheurs professionnels en eau douce – pollution – PCB – Plan de gestion de l'anguille (PGA)

<p>Texte (s) de référence :</p> <p>Livres III et IV du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce, notamment ses articles L. 434-6 à L. 434-7, R. 434-34 à R. 434-38, R. 435-13 et R. 436-65-1 à R. 436-65-8 ;</p> <p>Lignes directrices 2008/C84/06 pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;</p> <p>Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;</p> <p>Plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;</p> <p>Plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) adopté le 6 février 2008.</p> <p>Décision de la Commission européenne en date du 25 avril 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels</p>			
<p>Circulaire(s) abrogée(s) : Sans objet</p>			
<p>Date de mise en application : Immédiate</p>			
<p>Pièce(s) annexe(s) : Décision du Directeur général de FranceAgriMer en date du 19 juin 2012 ainsi que les annexes 1a, 1b et 2 à la présente circulaire</p>			
<p>N° d'homologation Cerfa :</p>			
<p>Publication</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> BO</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr</p>	<p><input type="checkbox"/> Non publiée</p>

1- Présentation du dispositif

Le plan national de gestion de l'anguille, approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010, prévoit, dans le cadre d'une gestion de la ressource prévue par le règlement « anguille » n°1100/2007 du 1^{er} septembre 2007, une diminution de la mortalité par pêche de 60% d'ici 2015.

Le plan national d'actions sur les PolyChloroBiphényles (PCB) entraîne quant à lui une interdiction de la commercialisation et de la consommation de certains poissons d'eau douce sur certaines zones contaminées, délimitées par arrêtés préfectoraux.

Ces mesures de limitation ou d'interdiction de la pêche sur ces enjeux relatifs à la biodiversité des rivières ou à la protection du consommateur affectent l'activité économique de certaines entreprises qui n'atteignent plus leur seuil de rentabilité.

Dans ce contexte, il est mis en place un plan de cessation d'activité de la pêche (PCA) concernant les pêcheurs professionnels fluviaux concernés par les interdictions de pêche ou de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB ou par les mesures relatives à la pêche mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion de l'anguille. Ce plan de cessation d'activité est un outil complémentaire au dispositif mis en place pour accompagner les pêcheurs en eau douce : reconversion, relocalisation, valorisation des productions, etc..

L'accès des pêcheurs en eau douce à ce plan de cessation tient compte des différents outils d'aides mis à leur disposition.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif d'aide sont précisées dans la décision du Directeur Général de FranceAgriMer en date du 19 juin 2012 jointe à la présente circulaire.

Ce dispositif s'appuie sur les conclusions de l'étude socio-économique réalisée fin 2009 à la demande du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, laquelle a permis de définir les critères d'éligibilité au plan de cessation d'activité et d'établir le montant de l'enveloppe budgétaire allouée.

Cette étude qui recense environ 375 pêcheurs professionnels en eau douce en France métropolitaine (dont 62% exercent cette activité à temps plein) est accessible sur le site internet du MEDDE à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Peche-en-eau-douce-.html>

L'obtention de l'aide à la cessation d'activité est conditionnée par l'arrêt définitif de l'activité de pêche à des fins commerciales par le pêcheur concerné. Toutefois le bénéficiaire de cette aide pourra participer à des pêches de régulation ou de remédiation ou à des pêches scientifiques, sous couvert d'une autorisation préfectorale.

2- Mise en œuvre de la mesure

La participation des DDT(M) est notamment requise pour les opérations suivantes :

2-1 Information des pêcheurs professionnels concernés par la mesure

Dès réception de la présente circulaire, les directions départementales des territoires -DDT(M)- doivent porter à la connaissance des pêcheurs professionnels par les voies les plus appropriées (communication aux associations agréées, encarts dans la presse spécialisée etc...) la possibilité de bénéficier d'une aide à la cessation d'activité. Elles doivent tenir à la disposition des pêcheurs qui les sollicitent les formulaires de demande d'aide qui seront disponibles sur internet, sur le site national des formulaires administratifs (à l'adresse suivante : <http://www.service-public.fr/formulaires/>).

2-2 Instruction des dossiers de demande d'aide

Les dossiers sont adressés par les pêcheurs professionnels à la DDT (M) du siège social de leur entreprise.

Les demandes d'aides sont datées et enregistrées, dans l'ordre chronologique d'arrivée. Les dossiers incomplets sont immédiatement retournés au demandeur en l'invitant à procéder aux compléments ou aux rectifications nécessaires dans un délai d'un mois. Au terme de ce délai, la demande d'aide perd son ordre d'arrivée initial.

A la suite de ces vérifications, les DDT(M) adressent à chacun des pêcheurs professionnels demandeurs un accusé de réception de dossier complet.

Les DDT(M) procèdent ensuite à la vérification, dans l'ordre d'arrivée des demandes, de la recevabilité des dossiers : respect des conditions générales d'accès au plan de cessation d'activité, des critères d'éligibilité.

Les DDT(M) déterminent le montant de l'aide proposé en vue d'un engagement comptable et juridique de FranceAgriMer dans le cadre d'une convention avec le bénéficiaire, selon les modalités définies dans la décision du Directeur Général de FranceAgriMer précitée.

Les DDT(M) transmettent à FranceAgriMer (Unité de gestion des Aides de Crise- GECRI) tous les dossiers (y compris les dossiers non recevables), comprenant l'ensemble des pièces en original, les justificatifs et les modalités de calcul de l'aide retenue. Chaque DDT (M) ajoute à cet envoi une attestation du contrôle par ses soins du respect des conditions générales d'accès au plan de cessation d'activité et des conditions d'éligibilité.

En cas de non prise en compte d'années exceptionnelles au titre du § 3-2-1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer mentionnée ci-dessus, les justificatifs fournis par le pêcheur devront être joints au dossier.

2-3 Résiliation anticipée des baux de pêche ou retrait de licence

En application de l'alinéa I -1° de l'article R. 435-13 du code de l'environnement, pour ceux de ces pêcheurs qui ont un bail de location du droit de pêche de l'Etat ou des licences délivrées par l'Etat, il revient au préfet de prononcer la résiliation du bail ou le retrait de la licence, après avis du ou des directeur(s) départemental (aux) des finances publiques et à compter du paiement de l'aide au bénéficiaire.¹

Toutefois, en cas d'agrément d'un cofermier par le préfet, en application de l'article 25 du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat (arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016) et dans l'hypothèse où le cofermier souhaite poursuivre son activité de pêche professionnelle, le bail n'est pas résilié et son bénéfice est transféré au profit dudit cofermier par autorisation écrite du préfet.

Le locataire du droit de pêche informe le préfet dans sa demande d'aide (voir imprimé CERFA) du souhait de son cofermier de poursuivre son activité.

La résiliation ou le retrait sera exclusif de toute indemnité. Néanmoins, au titre du II de l'article R. 435-13 du code de l'environnement, les directions départementales des finances publiques pourront accorder, sur demande du détenteur du droit de pêche, un remboursement partiel du droit payé d'avance qui sera calculé au prorata de la durée de jouissance dont le demandeur a été privé.

Il ne sera plus délivré de droit de pêche ou de licence de pêche professionnelle au titre des articles R. 435-4 et R. 435-5 du code de l'environnement aux pêcheurs ayant bénéficié de cette aide.

2-4 –Traçabilité du dispositif d'aide en vue des contrôles

Les tableaux des pêcheurs professionnels aux annexes B1 et B2 ayant perçu l'aide à la cessation d'activité dans le département seront établis et diffusés par FranceAgriMer selon les modalités définies au § 5 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer précitée.

3- Délais

La date limite de réception du dossier dans les DDT ou DDTM est fixée au 31 octobre pour l'année 2012 et au 31 mai pour les années 2013 et 2014.

4- Montant de l'enveloppe

L'enveloppe totale affectée à cette mesure est de 7 348 372 euros. Elle est mise à la disposition de FranceAgriMer par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en application de la délibération de son conseil d'administration en date du 27 mars 2012.

¹ Dans le cas où le pêcheur exercerait son activité dans des secteurs situés en dehors du département de son siège social, la DDT(M) instructrice du dossier d'aide après avoir reçu la confirmation du paiement de l'aide par FranceAgriMer, donne les instructions aux éventuels services concernés afin qu'ils engagent la procédure de résiliation du bail ou de retrait de licence.

5- Précisions complémentaires relatives aux conséquences de l'acceptation de l'aide à la cessation d'activité

Les conséquences sur la couverture sociale et le régime de retraite des pêcheurs et le principe d'interdiction de pêche à des fins commerciales font l'objet des annexes 1a, 1b et 2 à la présente circulaire

6- Bureaux et personnes chargés du suivi du dispositif

Pour toute question administrative concernant la mise en œuvre du plan de cessation d'activité (conditions générales d'accès au plan de cessation d'activités, critères d'éligibilité, etc...), les services déconcentrés contacteront indifféremment le bureau de la pisciculture et de la pêche continentale de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) - Boîte institutionnelle : bppe.dpma@agriculture.gouv.fr ou le bureau de la chasse et de la pêche en eau douce de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) - Boîte institutionnelle : Pem1.Pem.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr.

Le lien avec les autres aides du dispositif reconversion/relocalisation destinées aux pêcheurs professionnels en eau douce sera assuré par le bureau de la pisciculture et de la pêche continentale de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)-3, place Fontenoy-75 007- Paris- (Dossier suivi par M. Benoît BOURBON- Tél : 01-49-55-82-99).

La liste nationale des pêcheurs professionnels ayant bénéficié du plan de cessation d'activité, sera établie par le bureau de la chasse et de la pêche de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) - Arche Paroi Sud- 92 055 - La Défense Cedex (Dossier suivi par Marie-Luce DELETRAZ - Tél : 01-40-81-22-12).

Vous voudrez bien nous faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le - 2 JUIL. 2012

Pour la ministre et par délégation
Le secrétaire général


J.F. MONTEILS

Pour la ministre et par délégation
La directrice de l'eau et de la biodiversité


O. GAUTHIER

Pour le ministre délégué auprès de la ministre,
chargé des transports, de la mer et de la pêche
et par délégation
La Directrice Adjointe et de l'aquaculture

des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture


Cécile BIGOT

